

## ANNEXE B

### RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES À LA DEUXIÈME RÉUNION

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion	B-2
Annexe B-2	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion	B-18

## ANNEXE B-1

### RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA DEUXIÈME RÉUNION

(4 avril 2003)

#### Questions posées aux deux parties

#### Question n° 1

**Les parties pourraient-elles émettre des observations sur la pertinence, le cas échéant, de la note de bas de page 36 relative à l'article 10 dans le cadre de l'allégation du Canada concernant la transmission, notamment pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle l'Accord impose de procéder à un calcul précis du taux de subventionnement du produit visé par l'enquête?**

#### Réponse

1. La note de bas de page 36 définit l'expression "countervailing duty" ("droit compensateur") comme un droit spécial perçu en vue de "offsetting any subsidy bestowed directly or indirectly" ("neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement"). Le sens ordinaire du terme anglais "offset" ("neutraliser") est le suivant: "[s]et off as an equivalent *against*; cancel out by, balance by something on the other side or of contrary nature; counterbalance, compensate"<sup>1</sup> (neutraliser par quelque chose d'équivalent; annuler, équilibrer par quelque chose d'autre ou de nature contraire; contrebalancer, compenser). La version française de l'article 10, aux termes desquels les droits compensateurs ont pour objet de "*neutraliser toute subvention accordée*", illustre également ce concept. Les États-Unis ont enfreint les dispositions de l'article 10 de l'Accord SMC car ils n'ont pas déterminé l'existence d'une subvention avant d'imposer des droits compensateurs. Lorsqu'un Membre impose des mesures compensatoires en l'absence de subvention, il n'y a rien à "neutraliser" et le droit imposé n'a aucune justification juridique. S'il n'y a pas de subvention, le montant de la subvention est de zéro – et non un quelconque montant présumé.

2. D'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont examiné l'article 10 de l'Accord SMC et la pertinence de la note de bas de page 36. Dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, qui concernait un autre cas de présomption inadmissible, par les États-Unis, de l'existence d'un subventionnement, le Groupe spécial a confirmé que la détermination de l'existence d'une subvention était une condition fondamentale pour pouvoir imposer à bon droit des droits compensateurs.<sup>2</sup> Les États-Unis en sont convenus.<sup>3</sup> Le Groupe spécial a en particulier déclaré ce qui suit:

Selon nous, [les dispositions de l'Accord SMC régissant l'imposition des mesures compensatoires] reposent toutes sur le principe selon lequel aucun droit compensateur ne peut être imposé en l'absence de subventionnement (pouvant donner lieu à une mesure compensatoire). En outre nous considérons que ce principe est à la base du but même des mesures compensatoires envisagées à la partie V de l'Accord SMC. La

---

<sup>1</sup> "New Shorter Oxford English Dictionary" (Oxford: Clarendon Press, 1993) page 1985 (pièce n° 171 du Canada).

<sup>2</sup> *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, rapport du Groupe spécial, WT/DS138/R, adopté le 7 juin 2000, paragraphes 6.45 à 6.57 ["*États-Unis – Plomb et bismuth II*"].

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.43, note de bas de page 62 ("[L']autorité chargée de l'enquête doit tout d'abord définir l'existence d'une subvention avant de mesurer et d'imputer le montant de la subvention dont l'existence a été constatée ou d'imposer un droit compensateur.")

note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'Accord SMC dispose que "l'expression "droits compensateurs" s'entend d'un droit spécial perçu en vue de



dans le secteur privé au Québec, ce commerce des grumes n'existerait pas car les scieries s'approvisionneraient en grumes sur le marché national privé.

11. L'importation de grumes dans le reste du Canada représente moins de 1 pour cent de la récolte annuelle totale.

**Question n° 4**

**Au paragraphe 40 de sa deuxième déclaration orale, le Canada fait valoir que "la raison fondamentale pour laquelle le DOC a rejeté les éléments de preuve dans le pays est qu'il s'est fondé sur le Préambule de son Règlement pour présumer l'existence d'une compression des prix". Selon les parties, le Préambule prévoit-**

Questions posées aux États-Unis



faussés par l'ingérence des pouvoirs publics dans le marché. Cette détermination reposait uniquement sur le Préambule, une analyse économique erronée et quelques éléments de preuve anecdotiques.

**Question n° 11**

**Les États-Unis pourraient-**



25. Les États-Unis ont admis précédemment que le document présenté par les requérants le 4 mars



**Question n° 18**

**Dans la mesure où du bois, aux États-Unis, est vendu à des exploitants canadiens, quel est le sens de l'affirmation canadienne selon laquelle le bois sur pied aux États-Unis n'est pas "à la disposition" des exploitants canadiens? N'est-il pas possible, pour un exploitant canadien, situé au Canada, de faire une enchère sur du bois aux États-Unis et de le remporter?**

**Réponse**

36. S'il est exact que les exploitants canadiens peuvent faire des enchères sur du bois sur pied aux États-Unis (en réalité, très peu le font), cela ne veut pas dire que le bois sur pied dans ce pays est à disposition pour les exploitants au Canada. Le bois sur pied aux États-Unis n'est pas "à la disposition" des producteurs de bois d'œuvre résineux au Canada car le bois ne peut être récolté que dans le pays où il se trouve, même si les grumes produites à partir de ce bois peuvent être exportées. Les droits de récolte attachés à la terre ne peuvent être exportés de l'autre côté de la frontière car la terre ne peut l'être. De même qu'il serait absurde de dire qu'une terre achetée dans un pays l'est aussi dans un autre pays, de même, il serait absurde d'affirmer que du bois sur pied acheté aux États-Unis est d'une certaine manière acheté au Canada.

37. Pour qu'un prix soit disponible dans le pays de fourniture, le bien ou le service doit être en vente dans ce pays. Il convient donc de se demander si le bien est en vente dans le pays de fourniture. Le bien dont le DOC allègue, en l'espèce, qu'il aurait été subventionné est du bois sur pied.

38. Les États-Unis brouillent délibérément la distinction qui existe entre les grumes et le bois sur pied de manière à pouvoir formuler l'argument selon lequel le bois sur pied aux États-Unis est à disposition pour les exploitants au Canada. Même si les biens considérés étaient des grumes, il est évident que le DOC n'a pas estimé que la disponibilité des grumes était un élément nécessaire pour le choix des points de repère. Par exemple, il a utilisé le point de repère du Minnesota pour les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, même si aucun élément de preuve versé au dossier n'indiquait que des grumes du Minnesota étaient disponibles dans l'une ou l'autre de ces provinces. En outre, vu les restrictions à l'exportation de grumes en vigueur sur les terres publiques des États de Washington, de l'Idaho et du Montana – qui constituaient les seuls points de repère pour la Colombie-Britannique –, l'importation au Canada de grumes provenant de ces zones de comparaison était impossible.

**Question n° 19**

**Le Canada pourrait-il répondre à l'exemple donné par les États-Unis au paragraphe 19 de leur déclaration orale, c'est-à-dire que, sur la base de l'argument canadien, les prix des produits achetés f.a.b. sortie usine aux États-Unis par des acheteurs situés au Canada ne sont pas "à la disposition" de ces acheteurs?**

**Réponse**

39. Dans la présente affaire, les seuls "produits" pouvant être achetés à des prix f.a.b. sortie usine aux États-Unis sont des grumes, et non des arbres sur pied, et ce sont des arbres sur pied qui, selon les États-Unis, auraient été subventionnés. Cette distinction est importante car, si l'on peut dire que, dans cet exemple, les grumes pourraient être "disponibles" au Canada si elles étaient importées, on ne peut dire que le bois sur pied utilisé pour produire ces grumes aux États-Unis est disponible au Canada. La raison en est que ces arbres sur pied doivent faire l'objet d'une transformation qui est effectuée aux États-Unis avant l'exportation des grumes. Dans ce cas, on ne peut dire que le prix des arbres sur pied utilisés aux États-Unis pour produire ces grumes est disponible au Canada. Tel n'est pas le cas. Il s'agit d'un prix intégralement et uniquement disponible aux États-Unis.

**Question n° 20**

**Au paragraphe 74 de sa deuxième communication, le Canada affirme que, dans le calcul du subventionnement, le numérateur doit représenter le montant proportionnel de la subvention pouvant être imputé à la marchandise visée. Autrement dit, le Canada semble affirmer qu'il doit y avoir une imputation, en fonction du volume, des montants du subventionnement entre les différents produits de l'entreprise avant que l'on puisse calculer le taux de subventionnement de la marchandise visée.**

- a) Est-ce là une présentation exacte de l'argument canadien sur ce point? Dans le cas contraire, veuillez apporter des précisions.**

**Réponse**

40. Cette description de la position canadienne concernant le montant à inclure au numérateur pour calculer la subvention unitaire, dans la présente affaire, est exacte.

41. La position du Canada est fondée sur le fait que la subvention alléguée est liée à la fourniture d'un bien allégué qui constitue, dans des proportions différentes, une matière première pour des produits particuliers, la marchandise visée ne représentant qu'un seul de ces produits. Une imputation en fonction du volume ne serait pas normalement nécessaire, par exemple, lorsque la contribution financière est un don ou un prêt ou une autre ressource fongible, ou lorsqu'un bien constitue – de manière égale – une matière première pour tous les produits fabriqués par l'entreprise. Dans la présente affaire, toutefois, lorsque seule une partie de la grume (la matière première produite à partir du bois sur pied – le bien allégué) produit du bois d'œuvre résineux, la seule façon de déterminer correctement le montant de la subvention dont bénéficient les produits qui seraient subventionnés est de procéder d'emblée à une imputation en fonction du volume.

42. Le Canada ne propose pas de règle qui vaudrait pour tous les calculs de subventionnement. En fait, les autorités chargées de l'enquête sont tenues, sur la base des faits spécifiques propres à chaque affaire, de veiller à ne pas grossir le taux de subventionnement unitaire. Les États-Unis n'ont pas, en l'espèce, satisfait à cette obligation.

43. Pour comprendre pleinement l'argument du Canada sur ce point, peut-être est-il utile de rappeler de quelle manière le DOC a calculé le taux de subventionnement unitaire.

- *Montant de la subvention (numérateur)* – Le DOC a calculé le montant de la subvention alléguée (numérateur) en déterminant un prix servant de point de repère pour le bois récolté dans chaque État des États-

- *Taux unitaire de subventionnement* – Pour parvenir au taux unitaire de subventionnement, la subvention alléguée a été divisée par un dénominateur consistant en la valeur des ventes de certains des produits fabriqués à partir du volume de grumes inclus dans le numérateur.<sup>20</sup>

44. Compte tenu des éléments de preuve versés au dossier et des produits en cause dans la présente affaire, la méthode la plus précise pour calculer le montant de la subvention figurant dans le numérateur aurait été d'ajouter l'étape suivante à la méthode utilisée par le DOC: multiplier le montant allégué du subventionnement par le volume de grumes en bois résineux entrant effectivement dans la fabrication de la marchandise visée – c'est-à-dire les produits en bois d'œuvre résineux. Ainsi, on aurait pu uniquement inclure dans le dénominateur la valeur des ventes de la marchandise visée, et non la valeur de tous les produits fabriqués à partir des grumes en bois résineux destinées aux scieries.

- b) **Si l'argument canadien est présenté avec exactitude, comment le Canada concilie-t-il avec le fait que la règle de *de minimis*, pour les droits compensateurs, est exprimée sur une base *ad valorem* dans l'Accord SMC (par exemple à l'article 11.9)?**

#### Réponse

45. Il n'y a pas d'incompatibilité entre la position du Canada et l'article 11.9. L'approche proposée par le Canada permet quand même le calcul d'un taux *ad valorem* car le montant total figurant dans le numérateur est imputé sur la valeur totale des ventes de la marchandise visée.

- c) **De même, comment le Canada concilie-t-il cette position avec le fait que les directives prévues à l'annexe IV pour le calcul du taux de subventionnement *ad valorem* d'un produit aux fins de l'article 6.1 a) (qui est aujourd'hui caduc) imposent spécifiquement de calculer ce taux de subventionnement en utilisant la valeur totale des ventes de l'entreprise au dénominateur de l'équation, sauf lorsqu'il s'agit d'une subvention liée, auquel cas le dénominateur est constitué par la valeur des ventes de l'entreprise auxquelles cette subvention est liée? (Autrement dit, l'approche générale suivie était de diviser le montant total de la subvention par les ventes totales de l'entreprise pour obtenir le montant du subventionnement *ad valorem* du produit.) En quoi, d'un point de vue analytique, cette méthode diffère-t-elle de ce que le DOC a fait lors de l'enquête sur le bois d'œuvre résineux?**

#### Réponse

46. Le subventionnement par unité, mentionné à l'article 19.4, est le montant de la subvention imputable à un produit qui fait l'objet de droits compensateurs. Le taux de la subvention par unité est le taux de subventionnement *ad valorem* obtenu en divisant la subvention imputable à un produit par la valeur de ce produit.

47. Dans le cas d'une subvention liée – comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'annexe IV -, le montant de la subvention spécifiquement affectée à la production ou la vente d'un produit devrait être calculé en divisant le montant par la valeur du produit, de manière à obtenir un taux unitaire.

---

<sup>20</sup> Comme le Canada l'a noté dans sa réponse à la question n° 16, le DOC n'a pas inclus dans le dénominateur la valeur des produits résiduels qui avaient été inclus dans le calcul du montant de la subvention. En outre, il a utilisé dans le dénominateur une valeur inexacte pour les ventes sortie usine d'ouvrage finale car elle était trop faible pour refléter la valeur effective des ventes de produits ayant subi une nouvelle ouvrage finale qui entraient dans le champ de l'enquête.

48. Dans le cas d'une subvention proprement dite, non liée - l'argent étant un bien fongible -, on présume que le producteur percevant cette subvention en répartirait le montant total sur la totalité du volume de la production. Un moyen rationnel et relativement facile de déterminer le taux de la subvention par unité serait donc de diviser le montant total de la subvention par le volume total des ventes du bénéficiaire.

49. Dans ce cas, la subvention imputable à la production de bois d'œuvre résineux est constituée par le volume des grumes prétendument subventionnées utilisées pour produire ce bois d'œuvre. Dans ce sens, la manière la plus rationnelle de calculer le taux de la subvention par unité pour la marchandise visée est de déterminer le montant du subventionnement, pour le volume de grumes, imputable à la marchandise visée et de diviser ce montant par la valeur de cette marchandise.

50. L'approche suivie par le DOC diffère à deux égards de celle qui est énoncée au paragraphe 2 de l'annexe IV. Premièrement, comme le Canada la noté dans sa réponse à la question n° 16, les États-Unis ont admis que le DOC avait exclu certains produits du dénominateur. Si l'on divise le montant total de la subvention par un montant inférieur à celui des ventes totales des produits auxquels elle peut être imputée, le taux de la subvention par unité est, par définition, gonflé.

51. Deuxièmement, pour ce qui est des faits de la cause en l'espèce – et c'est là que la question du "volume" est importante –, le fait de diviser le montant total de la subvention par le volume total des ventes de produits en bois résineux a pour effet de grossir le taux de subventionnement de la marchandise visée.<sup>21</sup> La raison en est que les produits autres que le bois d'œuvre nécessitent de gros volumes de bois, mais n'ont pas une valeur aussi élevée que les produits en bois d'œuvre. Les copeaux et la sciure (des coproduits), par exemple, sont des produits intermédiaires, et non des biens finis comme le bois d'œuvre, lorsqu'ils quittent la scierie. Durant la période visée par l'enquête, les ventes de bois d'œuvre résineux représentaient 73 pour cent des ventes de produits en bois résineux, alors que les autres produits en bois résineux ne représentaient que 27 pour cent des ventes des scieries.<sup>22</sup> Toutefois, les autres produits en bois résineux représentaient plus de 60 pour cent du volume des produits en bois résineux. Le montant important que ces autres produits ajoutent au numérateur en raison des gros volumes de bois qu'ils utilisent et la contribution qu'ils apportent en valeur au dénominateur ne s'équilibrent pas mutuellement – ce qui entraîne un fort accroissement du

Deuxièmement, pour ce qui est des faits de la cause en l'espèce – et c'est là que la question du "volume" est importante –, le fait de diviser le montant total de la subvention par le volume total des ventes de produits en bois résineux a pour effet de grossir le taux de subventionnement de la marchandise visée.<sup>21</sup> La raison en est que les produits autres que le bois d'œuvre nécessitent de gros volumes de bois, mais n'ont pas une valeur aussi élevée que les produits en bois d'œuvre. Les copeaux et la sciure (des coproduits), par exemple, sont des produits intermédiaires, et non des biens finis comme le bois d'œuvre, lorsqu'ils quittent la scierie. Durant la période visée par l'enquête, les ventes de bois d'œuvre résineux représentaient 73 pour cent des ventes de produits en bois résineux, alors que les autres produits en bois résineux ne représentaient que 27 pour cent des ventes des scieries.<sup>22</sup> Toutefois, les autres produits en bois résineux représentaient plus de 60 pour cent du volume des produits en bois résineux. Le montant important que ces autres produits ajoutent au numérateur en raison des gros volumes de bois qu'ils utilisent et la contribution qu'ils apportent en valeur au dénominateur ne s'équilibrent pas mutuellement – ce qui entraîne un fort accroissement du

Réponse

53. Les États-Unis ont estimé que la subvention forestière alléguée allait aux scieries de première transformation détenant des droits de récolte et ont présumé que la subvention était transmise à certaines entreprises de nouvelle ouvraison en aval qui ne détenaient pas ces droits mais achetaient des grumes provenant de terres domaniales, ou du bois d'œuvre, dans des conditions de pleine concurrence. Cette présomption s'appuyait sur l'utilisation, par les entreprises de nouvelle ouvraison, d'une *matière première* prétendument subventionnée, et non sur la nature de leur *production*. Et si la subvention forestière alléguée va automatiquement - en aval - aux entreprises de nouvelle ouvraison du bois d'œuvre visé, elle va aussi automatiquement à tout autre producteur en aval.

54. Dans leur constatation concernant la spécificité, toutefois, les États-Unis ont estimé que la subvention forestière alléguée était uniquement allouée aux "usines de pâtes et papiers, [aux] scieries et [aux] entreprises de nouvelle ouvraison *qui produisaient la marchandise visée*". Cette constatation est fondée sur la nature du produit fabriqué. Ces deux constatations ne sont pas conciliables: dans la mesure où une subvention est "transmise" aux utilisateurs de bois d'œuvre produit à partir de grumes prétendument subventionnées - qu'ils aient ou non récolté ces grumes -, la subvention alléguée est alors transmise à tous les utilisateurs de produits fabriqués à partir desdites grumes. Ces bénéficiaires sont beaucoup plus nombreux que les *seules* entreprises de nouvelle ouvraison fabriquant la marchandise visée. Ils incluent non seulement les entreprises de nouvelle ouvraison fabriquant des marchandises non visées par l'enquête, mais aussi un très grand nombre d'autres branches de production en aval qui utilisent des matières premières provenant de résineux.

55. Mais ce n'est là qu'un exemple des contradictions internes du raisonnement des États-Unis. La position des États-Unis concernant la contribution financière et la spécificité nous en donne un autre exemple. Si, comme les États-Unis le postulent, l'octroi d'un droit d'extraction/de récolte (comme dans la présente affaire) peut être considéré comme un "bien" au sens de l'article premier, l'article 2 ne peut alors être réduit à l'analyse de la question de savoir si les utilisateurs du droit de récolte sont moins nombreux que la totalité des entreprises dans la juridiction en question. Adopter ce postulat alors incohérent. Un insidieux Tw (645) périodique est un observatoire des ceils Tw5251mmment levTw (U





61. La Saskatchewan et l'Alberta ont pu préparer une argumentation détaillée et circonscrite concernant le Montana, dans lesquelles ils soulignaient les différences dans des facteurs tels que la répartition des essences, la taille du bois, la géographie – pour n'en nommer que quelques-uns – précisément parce qu'ils savaient que le Montana pouvait potentiellement servir de point de repère. Ils ont été en mesure de démontrer que cet État ne constituait pas un point de repère approprié car ils savaient que le DOC considérait la possibilité de l'utiliser et ont pu adapter leurs communications en conséquence. Comme les États-Unis l'ont reconnu, ces communications ont aidé à démontrer que le DOC avait fait erreur en choisissant le Montana comme État servant de point de repère dans leur détermination préliminaire.<sup>29</sup> Pourtant, cette même possibilité a été refusée aux parties pour le Minnesota. Le DOC s'est lui-même privé de précieux renseignements sur la pertinence de l'utilisation du Minnesota comme point de repère car il n'a pas informé les parties intéressées de l'État qu'il pourrait utiliser à cette fin.

62. L'article 12.8 impose aux autorités chargées de l'enquête d'informer les parties intéressées, avant l'établissement d'une détermination finale, "des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". La mention indirecte, par des requérants, dans une demande d'imposition d'un droit compensateur, selon laquelle n'importe lequel des 50 États pouvait servir de point de repère, ne permet pas de satisfaire à l'obligation incombant aux autorités chargées de l'enquête en vertu de l'article 12.8.<sup>30</sup> Dans le même ordre d'idées, un autre argument émis par une partie intéressée dans un mémoire présenté à titre de réponse concernant un État qui ne servait pas de point de repère ne suffit pas à informer les parties du fait essentiel que constitue le point de repère envisagé aux fins de l'article 12.8.

---

<sup>29</sup> Voir *Issues and Decision Memorandum: Final Results of the Countervailing Duty Investigation of Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 21 mars 2001, page 113 et pages 138 et 139. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, 22 janvier 2003, paragraphes 164 et 168.

<sup>30</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 87.

**ANNEXE B-2**

3. Dans sa réponse préliminaire à cette question lors de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, le Canada a fait référence aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis* –

provenant de sources extérieures au pays de fourniture peuvent servir de base à l'analyse de la rémunération adéquate. Dans ce cas, toutefois, il convient d'opérer des ajustements, le cas échéant, pour adapter cette analyse aux conditions de vente "dans le pays de fourniture".

### Question n° 3

**Pourquoi, de l'avis des États-Unis, les prix du bois sur pied dans leur pays sont-ils dans l'ensemble représentatifs des conditions du marché au Canada? Quelles sont les raisons ou les incitations qui poussent les exploitants canadiens à couper du bois aux États-Unis, à un coût bien supérieur à ce qu'il serait au Canada, notamment compte tenu de l'abondance de l'offre (selon les États-Unis, illimitée) de bois provenant des terres domaniales? Les achats de ce type seraient-ils usuels ou, pour l'essentiel, exceptionnels?**

### Réponse

7. Comme les États-Unis l'ont noté précédemment<sup>7</sup>, lorsque c'est le marché, et non les pouvoirs publics, qui fixe les prix du bois, les prix sont fixés selon la valeur du produit en aval, c'est-à-dire le bois d'œuvre. Le marché du bois d'œuvre en Amérique du Nord est extrêmement intégré. La valeur du bois au Canada et aux États-Unis est donc déterminée par la même demande de bois d'œuvre et, en fait, 60 pour cent de l'ensemble du bois d'œuvre canadien est exporté aux États-Unis. Le Canada ne jouit pas d'un avantage comparatif. Comme nous l'avons vu dans nos précédentes communications<sup>8</sup>, l'offre de bois aux États-Unis est comparable à l'offre de bois canadien et les États-Unis ont utilisé des points de repère par essence pour tenir compte des différences dans la répartition des essences. Les prix du bois aux États-Unis sont donc dans leur ensemble représentatifs de la juste valeur marchande du bois au Canada. S'il existe quelques différences dans les conditions de vente, il en a été tenu compte dans le calcul des points de repère.<sup>9</sup>

8. En outre, il est incontestable que les scieries canadiennes peuvent acheter et achètent du bois aux États-Unis.<sup>10</sup> Le bois des terres domaniales étant largement disponible au Canada à des prix inférieurs aux prix du marché, ces achats sont relativement rares, surtout en dehors du Québec, mais ils ont effectivement lieu pour un certain nombre de raisons comme celles qui tiennent à la disponibilité locale ou aux transactions entre parties liées.<sup>11</sup> Si l'offre de bois provenant des terres domaniales au Canada n'est pas "illimitée", le fait que l'on puisse disposer d'approvisionnements additionnels dans chaque province a une incidence sur le prix marginal que les scieries canadiennes paieront pour du bois provenant d'autres sources et, de ce fait, le volume des achats canadiens de bois des États-Unis est très certainement bien inférieur à ce qu'il serait sans les subventions canadiennes. En outre, le fait que des transactions ont lieu montre que les prix du bois aux États-Unis sont bien commercialement disponibles pour les scieries canadiennes.

### Question n° 4

16 Tw (l'av 5 n475, Tagraphe prixlesrixuxs.) 0 acheur cent  
des fonsaispo aux 11 ac4 B1 138.5 2165 02 0 Tc -192-24 (p-8D /F0 6.75 Tf 0.375 Tc 0 Tw (11) Tj7.75 -5.25 4

**fondé sur le Préambule de son Règlement pour présumer l'existence d'une compression des prix". Selon les parties, le Préambule prévoit-il une présomption de cette nature lorsque les pouvoirs publics se trouvent dans une position dominante? Selon elles, le DOC a-t-il interprété le Préambule comme laissant entendre que les données relatives au marché ne devraient pas être utilisées lorsque les pouvoirs publics occupent une position dominante sur le marché? (Voir, par exemple, la page 37 de la pièce n° 1 du Canada, ou la page 58: "Le Préambule de l'article 351.511 du Règlement prévoit que, lorsque les pouvoirs publics occupent une position dominante sur le marché, le DOC évitera d'utiliser les prix pratiqués dans le secteur privé pour déterminer l'adéquation de la rémunération. Lorsque le marché d'un bien particulier est ainsi dominé par la présence des pouvoirs publics, les prix restants pratiqués dans le secteur privé du pays en question ne peuvent être considérés comme étant indépendants du prix fixé par les pouvoirs publics.")**

Réponse

9. En vertu du Règlement des États-Unis, les prix effectifs déterminés par le marché dans le pays visé par l'enquête constituent le point de repère à privilégier pour déterminer si la rémunération



de la Loi portant création du Programme pour les petites entreprises du secteur forestier ("SBFEP"), qui impose des prescriptions dont l'effet est similaire à celui des prescriptions explicitement applicables à la propriété des scieries.

14. Le reste du bois provenant des terres domaniales de la Colombie-Britannique est octroyé dans le cadre de licences qui sont normalement réservées (avec quelques exceptions à caractère individuel) à des entités ne possédant pas d'installations de transformation du bois. Il s'agit notamment de licences concédées en vertu de l'article 20 de la Loi portant création du Programme pour les petites entreprises du secteur forestier (7 pour cent de la récolte de bois résineux) et de licences portant sur des terrains boisés (2 pour cent de la récolte de bois résineux). Toutefois, il existe un certain nombre de restrictions juridiques (par exemple des prescriptions relatives à la transformation sur place) qui amènent à se demander si les opérations concernant le bois sur lequel portent ces concessions pourraient être considérées comme étant "effectuées dans des conditions de pleine concurrence". De plus, comme la Colombie-Britannique l'a indiqué, "[p]our l'essentiel, les producteurs de grumes sont des employés ou des entrepreneurs qui travaillent pour des propriétaires de terres privées ou des détenteurs de concessions sur des terres domaniales".<sup>15</sup>

15. Enfin, comme nous l'avons noté plus haut, les concessionnaires sont tenus de transformer le bois qu'ils récoltent, ou un volume équivalent, dans leurs propres scieries. Une bonne partie des ventes prétendument effectuées dans des conditions de pleine concurrence ne sont donc en réalité que des échanges de grumes ou du troc entre concessionnaires. En conséquence, les allégations du Canada mentionnées dans la question du Groupe spécial ne sont pas étayées par les renseignements versés au dossier.

#### **Question n° 7**

visée. Ce groupe limité de branches de production d'ouvrages en bois est spécifique en vertu de l'article 771 (5A) D) iii) I) de la Loi.<sup>17</sup>

L'article 2.1 c) de l'Accord SMC dispose qu'une subvention est spécifique si elle est utilisée par un nombre limité d'entreprises, de branches de production ou par un groupe de branches de production. La subvention en cause est la fourniture de bois provenant de terres domaniales moyennant une rémunération moins qu'adéquante. L'analyse du point de savoir si la subvention était spécifique a donc été axée à bon droit sur les détenteurs de concessions provinciales.

18. Le calcul de l'avantage conféré n'était en aucune manière incompatible avec la détermination de spécificité. Comme les États-Unis l'ont expliqué précédemment, ils ont effectué leur enquête sur une base globale. La méthode globale est compatible avec l'Accord SMC et le Canada n'affirme pas le contraire. Dans le cadre d'une enquête globale, les États-Unis déterminent le montant total du subventionnement accordé aux producteurs de la marchandise visée au cours de la période sur laquelle porte l'enquête (numérateur), puis imputent ce montant total à l'ensemble de ces producteurs (dénominateur).

19. La marchandise visée, le bois d'œuvre, est produite tant par des usines de première transformation ("scieries") que des usines de transformation secondaire ("entreprises de nouvelle ouvraison"). Le numérateur a donc été fondé sur le volume total de grumes provenant de terres domaniales destiné aux scieries.<sup>18</sup> De même, les entreprises de nouvelle ouvraison et les scieries ont été incluses dans le dénominateur aux fins du calcul du taux de subventionnement *ad valorem*, c'est-à-dire qu'une partie de l'avantage conféré par la subvention a été affectée aux entreprises de nouvelle ouvraison. Le fait d'imputer le montant total du subventionnement aux producteurs de la marchandise visée (scieries et entreprises de nouvelle ouvraison) ne constitue pas une présomption inadmissible selon laquelle tel ou tel producteur a perçu une partie de la subvention. En fait, l'article 19.3 de l'Accord SMC dispose spécifiquement que des droits peuvent être imposés sans déterminer les taux de subventionnement entreprise par entreprise durant l'enquête.

20. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre la position des États-Unis concernant la spécificité et leur position concernant l'imputation de la subvention.

### **Question n° 8**

**Au paragraphe 32 de leur deuxième communication, les États-Unis indiquent que les données sur les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé dans l'Ontario et au Québec montrent que des "prix qui sont faussés par la contribution financière des pouvoirs publics ne reflètent pas les conditions du "marché"". Les États-Unis pourraient-ils expliquer en quoi ces renseignements concernant les prix permettent d'établir cette constatation?**

### **Réponse**

21. Au paragraphe 32 de leur deuxième communication écrite, les États-Unis n'ont pas laissé entendre que les données sur les prix pratiqués en Ontario et au Québec prouvaient l'existence de la distorsion. En réalité, ils ont fait observer que, vu les autres éléments de preuve montrant que ces prix étaient faussés par la contribution financière des pouvoirs publics, ils ne pouvaient être utilisés pour mesurer l'avantage conféré par la subvention. Les éléments de preuve indiquant que les régimes de

---

<sup>17</sup> *Issues and Decision Memorandum*, page 52 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 1 du Canada).

<sup>18</sup> Comme nous l'avons noté précédemment, les États-Unis n'ont pas inclus dans le numérateur - faute de données - le volume de grumes de terres domaniales provenant de concessions détenues par des entreprises de nouvelle ouvraison. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 104, note de bas de page 134; la première réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 36, note de bas de page 47.



concessions des provinces faussent les ventes de bois du petit secteur privé sont examinés dans la détermination finale et dans les communications présentées précédemment par les États-Unis au Groupe spécial.<sup>19</sup>

### Question n° 9

**Les États-Unis pourraient-ils répondre à l'argument présenté au paragraphe 40 de la déclaration du Canada, selon lequel ils ont considéré les éléments de preuve versés au dossier de manière sélective lorsqu'ils ont rendu leur détermination établissant que les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient faussés par les programmes forestiers des provinces?**

### Réponse

22. Les États-Unis ont examiné tous les éléments de preuve présentés. Comme nous l'avons noté précédemment, les éléments de preuve dont le Canada affirme qu'ils n'ont pas été pris en considération par les États-Unis ont en fait été examinés, mais n'ont pas été jugés convaincants.<sup>20</sup> Lorsque les parties présentent des éléments de preuve étayant des points de vue opposés, il incombe aux autorités chargées de l'enquête de peser ces éléments de preuve et de tirer une conclusion. À cet égard, les autorités doivent au bout du compte choisir les éléments de preuve qu'elles jugent convaincants et sur lesquels elles se fonderont. En vertu de l'article 22.5 de l'Accord SMC, la détermination finale doit contenir "tous les renseignements pertinents" ... "sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales", y compris les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents. C'est ce que les États-Unis ont fait à la page 164 (*détermination finale*) et le Canada n'a pas allégué que la détermination des États-Unis était incompatible avec l'article 22.5 de l'Accord SMC.

### Question n° 10

**Les États-Unis pourraient-ils préciser ce qu'ils voulaient dire lorsqu'ils ont indiqué que l'article 14 contenait des "principes directeurs", et non des "règles détaillées". Estiment-ils que l'expression "principes directeurs" figurant dans le texte introductif de l'article 14 signifie que, lorsque le terme "shall" ("sera") est utilisé aux paragraphes a) à d) dudit article, il n'est pas pleinement contraignant?**

### Réponse

23. L'article 14 de l'Accord SMC indique expressément qu'il contient des "principes directeurs" que les Membres doivent suivre pour calculer l'avantage conféré par une subvention. Si les principes directeurs sont contraignants, il n'en reste pas moins que ce sont des principes directeurs, et non des règles détaillées. Le terme "guideline" (principes directeurs) s'entend d'un principe général visant à aider à l'élaboration de politiques et de procédures.<sup>21</sup> Les principes directeurs énoncés à l'article 14 sont assez différents des types de règles détaillées prévues dans d'autres articles, comme à l'article 2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

---

<sup>19</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 68 à 76; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 33 à 44. Voir aussi *Issues and Decision Memorandum*, pages 36 à 38, 57 à 59, 75 à 77, 95 à 98, 109 à 111, 128 et 129 et page 137 (pièce n° 1 du Canada).

<sup>20</sup> Voir la déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6 (12 février 2003); la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 40 à 43.

<sup>21</sup> Voir *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 1159 (1993) (où le terme "guideline" (principe directeur) est défini comme suit: "a directing or standardizing principle laid down as a guide to procedure, policy, etc." (principe énonçant une orientation ou une norme et visant à aider à l'élaboration de procédures, de politiques, etc.) (pièce n° 12 des États-Unis).

*commerce de 1994* ("Accord antidumping"). L'article 2 de cet Accord spécifie de quelle manière le dumping doit être calculé et précise les données particulières qui doivent être utilisées à des fins spécifiques. Comme nous l'avons vu dans nos précédentes communications<sup>22</sup>, l'analyse de la





sur le point de savoir si les délais auraient été suffisants pour demander, recevoir et analyser des observations additionnelles.<sup>33</sup>

32. En outre, les États-Unis estiment que l'article 12.8 ne prévoit pas de possibilité supplémentaire de formuler des observations. Les avis et observations ont pour objet même de donner aux parties la possibilité – comme cela a été le cas dans la présente affaire – de persuader les autorités chargées de l'enquête d'adopter telle ou telle position. Il existe de nombreuses questions sur lesquelles les autorités peuvent envisager de changer d'avis à la suite d'observations des parties, mais, finalement, ne le font pas; dans d'autres cas, cependant, il se peut qu'elles changent d'avis. Rien dans l'article 12.8 de l'Accord SMC n'impose une notification continue de ce processus de délibération. En outre, cet article n'interdit pas aux autorités chargées de l'enquête de modifier une décision finale à la suite d'observations formulées par les parties sans leur accorder une nouvelle possibilité d'émettre des observations. Donner une lecture de l'article 12.8 qui inclut une obligation de ce type compromettrait l'objet même des avis et observations. Dans un grand nombre de cas, les autorités chargées de l'enquête pourraient effectivement être dans l'impossibilité de modifier une décision à la suite d'observations parce qu'elles seraient tenues de mener à son terme une enquête très complexe dans des délais précis.

33. L'article 12.8 exige simplement que l'on parvienne à un certain résultat, c'est-à-dire que les parties intéressées soient informées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives suffisamment tôt pour qu'elles puissent défendre leurs intérêts. Il ne prescrit pas de procédure spécifique pour parvenir au résultat requis. Pour déterminer si ce résultat est atteint dans un cas particulier, il convient de considérer l'ensemble du processus.

34. Comme l'article 12.8 concerne ce qui précède la "détermination finale", il ne peut être interprété comme exigeant une notification préalable de cette détermination finale. Dans la présente affaire, où les parties disposaient d'amples possibilités de défendre leurs intérêts, la position du Canada équivaut à une prescription imposant de procéder à une notification préalable de la décision finale concernant l'État servant de point de repère (et, par voie de conséquence, une notification préalable de la décision finale concernant toutes les questions sur lesquelles cette décision diffère à un quelconque égard de la détermination préliminaire).

35. Les renseignements versés au dossier de l'enquête montrent de manière manifeste que les parties ont été largement avisées et ont eu d'amples possibilités de défendre leurs intérêts. Premièrement, le dossier indique que les parties savaient que les États-Unis envisageaient d'utiliser un État de leur pays comme point de repère du marché et savaient quel était le choix préliminaire des États-Unis à cet égard. Les parties savaient aussi que l'État servant de point de repère serait choisi en fonction des éléments de preuve versés au dossier et que celui-ci ne contenait des éléments de preuve que sur le Washington, l'Idaho, le Montana, le Dakota du Nord, le Minnesota, le Michigan, l'État de New York, le Vermont, le New Hampshire, le Maine et l'Alaska.<sup>34</sup>

36. Deuxièmement, les parties connaissaient les critères que les États-Unis utiliseraient pour choisir l'État servant de point de repère, parmi lesquels la répartition des essences, le climat, et la

---

<sup>33</sup> L'enquête était très complexe et la *détermination finale* imposait aux États-Unis de peser les éléments de preuve et de prendre des décisions sur un nombre très important de questions. De ce fait, si les États-Unis ont initialement concentré leur attention sur d'autres questions ou d'autres provinces, il est possible qu'ils aient été dans l'impossibilité, dans la pratique, d'indiquer spécifiquement qu'ils considéraient la possibilité d'utiliser le Minnesota suffisamment à l'avance pour que les parties puissent communiquer des observations additionnelles à propos de la détermination du point de repère.

<sup>34</sup> Voir la première réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 52; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 88.

topographie.<sup>35</sup> De toute évidence, la Saskatchewan ne croyait pas que seuls des États voisins pouvaient être choisis, dans ce groupe potentiel d'États, puisqu'elle avait elle-même proposé un autre État, l'Alaska qui n'était pas un État voisin.

37. Troisièmement, les parties avaient connaissance de toutes les données relatives à chacun des États considérés, y compris ceux qui n'ont pas été choisis dans la détermination préliminaire. Et, finalement, les parties connaissaient les arguments présentés par toutes les autres parties à propos de l'État servant de point de comparaison approprié.

38. Les parties ont eu connaissance de ces renseignements suffisamment tôt pour pouvoir défendre leurs intérêts, comme le prouvent leurs mémoires et contre-mémoires. Il est donc évident que la seule chose que les parties intéressées ignoraient en l'espèce était la décision finale prise par les

établi par Lloyd C. Irland, dans lequel il était soutenu que la proportion de bois de colombage dans la récolte du Maine était notablement inférieure à celle qui était alléguée par le MFPC.<sup>40</sup>

41. Ainsi, la principale question abordée dans la lettre du MFPC et dans la communication des requérants en date du 4 mars 2002 était le pourcentage de bois de colombage utilisé dans la production de bois d'œuvre du Maine. Comme ils l'ont expliqué dans leur *Issues and Decision Memorandum*, les États-Unis ont procédé à des enquêtes indépendantes auprès de l'Office des forêts du Maine ("MFS") afin de connaître les noms des quatre scieries produisant du bois de colombage résineux en activité dans le Maine et ont analysé la production de ces scieries en s'appuyant sur un rapport du Département de l'agriculture des États-Unis versé au dossier auparavant, pour parvenir à un pourcentage de bois de colombage de 25,36 pour cent.<sup>41</sup>

42. Comme les États-Unis l'ont reconnu dans leurs réponses à la première série de questions posées par le Groupe spécial<sup>42</sup>, la communication des requérants en date du 4 mars 2002 indiquait en outre des prix du bois sur pied destiné à la production de bois de colombage, selon les essences,  
p

que l'article 19.4 "énon[çait] l'obligation pour les Membres de limiter les droits compensateurs au montant ... de la subvention dont l'existence a été constatée par l'autorité chargée de l'enquête".<sup>44</sup>

44. L'article 19.4 n'établit pas les obligations méthodologiques alléguées par le Canada. Par exemple, il n'y a dans cet article aucune obligation de rapporter la subvention à un volume, par opposition à une valeur, et rien dans ledit article ne permet de faire découler de l'Accord SMC un ensemble d'obligations indéterminées concernant le calcul du taux de subventionnement. Ce qui constitue un calcul "correct" ne peut être déterminé que par référence aux obligations explicites contenues dans l'Accord.

45. Diverses dispositions de l'Accord SMC se rapportent aux obligations des Membres de calculer le taux de subventionnement *ad valorem*. L'article 14, par exemple, établit des obligations concernant le calcul du montant de l'avantage. Les annexes II et III énoncent des directives au sujet de situations dans lesquelles des programmes d'abattement d'impôts indirects et de remise ou de ristourne de droits peuvent procurer un avantage et constituer par conséquent une subvention à l'exportation. L'annexe IV énonce des règles spécifiques pour le calcul du taux de subventionnement *ad valorem* selon qu'il a été déterminé qu'existe ou non un préjudice grave tel que défini par l'article désormais caduc 6.1 a) de l'Accord SMC.

46. Indépendamment de ces obligations, le calcul du taux de subventionnement *ad valorem* doit s'appuyer sur des éléments de preuve et être bien argumenté. L'article 22.5 fait obligation aux Membres de donner avis au public de tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales.

47. En outre, nombre des "obligations" alléguées que le Canada tient pour établies par l'article 19.4 sont en réalité des questions de fait. Par exemple, les allégations du Canada concernant le facteur de conversion et l'exclusion des produits résiduels du dénominateur sont en fait des mises en cause de constatations factuelles des États-Unis. Il n'incombe toutefois pas au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo*. Ainsi qu'il est démontré dans la *détermination finale*, les États-Unis ont examiné tous les faits pertinents et ont fourni une explication motivée de leurs conclusions.

### **Question n° 16**

**Les États-Unis pourraient-ils répondre à l'argument énoncé au paragraphe 81 de la deuxième communication du Canada, selon lequel les États-Unis ont exclu du dénominateur "les autres produits en bois résineux que les scieries ont également tirés des grumes qu'elles se sont procurées"?**

48. Les États-Unis ont reconnu que certains des produits appartenant à la catégorie des "produits résiduels" auraient été inclus dans le dénominateur si le Canada avait fourni les renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur.<sup>45</sup> Cependant, le Canada ne l'a pas fait. Il n'a fait connaître qu'un chiffre représentant toutes les expéditions de produits appartenant à la catégorie des produits résiduels et une liste de ces produits.<sup>46</sup> Le Canada n'a indiqué aucune ventilation de la catégorie en question qui aurait permis aux États-Unis d'inclure les produits résultant du processus de fabrication du bois d'œuvre. La catégorie des produits résiduels incluait de toute évidence des produits autres que ceux qui proviennent des scieries, comme des grumes d'épicéa et autres bois bruts.

---

<sup>44</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/AB/R, paragraphe 139, adopté le 8 janvier 2003.

<sup>45</sup> Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 63.

<sup>46</sup> Voir la première réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 38.



**Question n° 20**

**Le Canada fait valoir, au paragraphe 74 de sa deuxième communication, que dans un calcul du taux de subventionnement, le numérateur doit prendre en compte le montant proportionnel de la subvention imputable à la marchandise visée. Autrement dit, l'argument du Canada semble être que les montants de subvention doivent être ventilés, en fonction du volume, entre les différents produits d'une entreprise avant que le taux de subventionnement de la marchandise visée puisse être calculé.**

- a) **Est-ce une description correcte de l'argument du Canada sur ce point? Dans le cas contraire, veuillez donner des précisions.**
- b) **Si c'est une description correcte de l'argument du Canada, comment celui-ci concilie-t-il**  
**c**